



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 97310

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des auxiliaires de vie collective ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans qui souhaitent se présenter au concours de professeur des écoles. En effet, il semble qu'un moment où certains d'entre eux se sont engagés dans cette voie, les aides éducateurs qu'ils remplaçaient avaient cette possibilité. Il lui demande, par conséquent, si une modification de la réglementation tendant à permettre aux auxiliaires de vie de devenir professeur des écoles est envisageable.

Texte de la réponse

Des assistants d'éducation recrutés conformément aux dispositions de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 peuvent, notamment, assurer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire auprès d'élèves handicapés et leur apporter une aide et un accompagnement individuel ou collectif. Les assistants d'éducation peuvent, en leur qualité d'agent non titulaire de l'État, se présenter au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, dans les mêmes conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics que celles des autres candidats à ce concours. Ils peuvent également se présenter aux concours internes d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation, sous réserve de justifier des conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics imposées aux autres candidats. Les statuts des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation ont été modifiés en conséquence afin de permettre la candidature de ces personnels dès la session de 2004 des concours. Ils peuvent aussi se présenter aux troisièmes concours de professeurs des écoles, de professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel ou de conseillers principaux d'éducation sous réserve qu'ils justifient, comme les autres candidats, de cinq années d'activités professionnelles accomplies sous contrat de droit privé. Les services effectués antérieurement en qualité d'aide éducateur peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette durée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97310

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6362

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12181